Règlement ministériel 14 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur N14 entre Diekirch et Stegen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Diekirch et Stegen;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
 - sur la N14 (P.K. 3.460 4.100) entre Diekirch et Stegen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 et C,13aa.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 17 octobre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 octobre 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s)François Bausch